PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement des**
**Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 22/01/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SIMASTOCK**

192 rue du champ de tir
lieu-dit La Brayelle
59553 Cuincy

Références : 2024-V1-519
Code AIOT : 0003802338

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SIMASTOCK implanté 192 rue du champ de tir lieu-dit La Brayelle 59553 Cuincy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Récolement des éléments relatifs à la mise en service de l'extension ayant bénéficié d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 18 avril 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMASTOCK
- 192 rue du champ de tir lieu-dit La Brayelle 59553 Cuincy
- Code AIOT : 0003802338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Simastock exploite depuis 2006 un entrepôt situé sur la commune de Cuincy, classé sous le régime de la déclaration depuis 1990 pour la rubrique 1510 (anciennement 183 ter) tout en demeurant sous le seuil des 500 tonnes de matières combustibles.
Afin de régulariser la situation du site (souhait de passer au-dessus du seuil de 500 tonnes de matières combustibles) et de l'étendre, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement le 28/07/2021. Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 18/04/2023 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique d'un volume total de 171 664 $m^3$.

L'entrepôt est aujourd'hui composé de 3 cellules de stockage : 2 cellules « historiques » ainsi qu'une cellule nouvellement construite et exploitée depuis septembre 2023.

Le jour de l'inspection, le site stocke principalement des armatures de sièges ainsi que divers « consommables » pour le client KIABI (rayonnages, mannequins, ...).

Le site emploie actuellement 60 salariés répartis sur 3 postes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Aires de stationnement des engins | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2. | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Désenfumage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5. | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Compartimentage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6. | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie (hors EAI) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective | Mise en demeure, respect de prescription,<br>Demande d'action corrective | 3 mois<br>1 mois |
| 8 | Moyens de lutte contre l'incendie - EAI | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13. | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 13 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 14 | Rejets eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 1.6.4 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 16 | Visite de réception du SDIS | Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 2.2.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Etat des stocks - javel | Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 1.4 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Plan des réseaux | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1. | Sans objet |
| 3 | Aires de mise en station des moyens aériens | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1. | Sans objet |
| 9 | Dispositions constructives - Structure / non ruine en chaîne | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4. | Sans objet |
| 10 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4. | Sans objet |
| 11 | Voie engins | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2. | Sans objet |
| 12 | Eaux d'extinction incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11. | Sans objet |
| 15 | Conditions particulières de stockage | Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 2.2.6 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

En hiérarchisant les enjeux potentiels associés aux constats effectués lors de la visite, l'inspection de l'environnement a relevé 3 non-conformités relatives à la défense incendie du site. Un certain nombre d'actions correctives sont également attendues de la part de l'exploitant.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Etat des stocks - javel

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 1.4 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Etat des stocks - javel |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>**I**. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :<br>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.<br>« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :<br>« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.<br>**« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.**<br>« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. **Les stockages présentant des risques** |

**particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.**
« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.**

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection sont stockés :
- cellule 1 : armatures de sièges et cintres en plastique en masse ;
- cellule 2 : stockage en masse et en racks pour le client KIABI (rayonnages et consommables magasins) ;
- cellule 3 : stockage en racks pour KIABI et une partie grillagée sécurisée pour le client "Imprimerie Nationale".

L'exploitant a présenté un état des stocks à la date du 25/11/2024 ainsi que le plan de stockage associé. Cet état des stocks est consultable indépendamment des conditions matérielles du site et mis à jour de manière hebdomadaire a minima.
Aucune matière dangereuse n'est stockée sur le site. La zone réservée et déclarée pour le stockage de javel en cellule 3 n'est pas utilisée à cette fin, cette cellule n'accueillant que du stockage de combustible "classique".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 **:** Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, réseaux d'alimentation et de collecte

**Prescription contrôlée :**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

**Dossier exploitant (DDE) :**
[...]
Par ailleurs, environ la moitié des eaux pluviales de la partie existante, ainsi que l'ensemble des eaux pluviales de l'extension seront récupérées vers un bassin de tamponnement qui permettra de réguler le débit vers un ouvrage d'infiltration. Le réseau d'eaux pluviales public se trouvera donc déchargé d'environ la moitié des rejets actuels d'eaux pluviales du site SIMASTOCK.
[...]

**Constats :**

Le plan d'exécution des réseaux a été vu en séance et transmis par l'exploitant par courriel du 02/12/2024 (Plan de récolement assainissement rév B. du 28/11/2024).
Celui-ci concerne uniquement les réseaux liés à l'extension (à savoir ceux de la cellule 3 et la reprise d'une partie des eaux pluviales du bâtiment existant tel que prévu dans le dossier de demande d'enregistrement). Les secteurs collectés, les vannes, les bassins de tamponnement et d'infiltration et le séparateur d'hydrocarbures y figurent.
Les eaux pluviales de toiture de l'extension ainsi que d'une partie du bâtiment existant sont collectées de manière séparative, tel que prévu dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.
Les eaux pluviales (toiture et voiries) rejoignent, de manière séparative, un bassin étanche puis un bassin d'infiltration après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Aires de mise en station des moyens aériens

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens

**Prescription contrôlée :**

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m2 d'autres cellules sont :
- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-

feu est supérieure à 50 mètres ;

- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

[...]

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.

[...]

**Constats :**

L'inspection "terrain" a permis de constater la présence des 4 aires de mise en station des moyens aériens dont 2 matérialisées au droit des parois coupe-feu et 2 situées sur le terrain de l'exploitant voisin ALDI, tel que prévu dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

**Observation :** il conviendra de prendre l'attache du SDIS, notamment à l'occasion de la visite de réception initiale, non encore réalisée (cf point de contrôle n°16), afin de vérifier le caractère opérationnel de celles-ci, particulièrement en ce qui concerne les deux aires situées sur le terrain voisin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 **:** Aires de stationnement des engins

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aire de stationnement des engins

**Prescription contrôlée :**

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, les aires de stationnement des engins ne sont pas matérialisées ni signalées à proximité des points d'eau incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de réaliser la matérialisation et la signalisation des aires de stationnement et d'en transmettre la preuve à l'inspection, et ce avant la visite de réception du SDIS citée au point de contrôle n°16.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 5 **:** Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.

**La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre**. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
**Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique**.
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture

des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.
Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

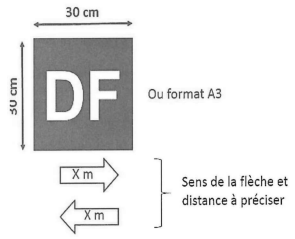
[...]

**APE du 18/04/2023 - Article 2.2.4 Désenfumage**
Le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

L'exploitant indique les moyens mis en œuvre pour réaliser les amenées d'air. Ces moyens figurent dans le Plan de Défense Incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Si les amenées d'air frais sont réalisées à partir des portes de quai, celles-ci sont accessibles facilement et rapidement par les secours. Leur ouverture se réalise par une action simple, également en cas de coupure d'alimentation électrique. Ces dispositions sont clairement indiquées dans le Plan de Défense Incendie.

**L'exploitant appose sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage le logo ci-dessous. La flèche indique le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.**




L'exploitant doit permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage.

**L'exploitant appose un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage.**

**Constats :**

Pour l'extension (cellule 3), l'exploitant a transmis le plan détail de la couverture - rév. F du 31/07/2023.
La cellule 3 est divisée en 6 cantons de désenfumage (cf photos), chaque canton à une superficie comprise entre 700 et 900 m², largement inférieure à 1650 m².

D'après ce même plan la surface utile des exutoires est supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton.

Lors de la visite il a été constaté que la distance entre le point bas des écrans et le point le plus proche du stockage était supérieure à 0,5 m.

L'exploitant précise que le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la détection de l'extinction automatique.

Les commandes manuelles des exutoires sont situées en deux points opposés de la cellule, accessibles et signalés. Le plan de repérage des cantons est affiché et visible également (cf photos).

Toutefois la signalisation via le logo DF est absente à l'extérieure de la cellule à proximité des issues.

Le plan de défense incendie n'étant pas validé (cf point suivants) la vérification de l'intégration des dispositions concernant les amenées d'air frais n'ont pas pu être vérifiées. La nécessité de préciser ce point dans le plan de défense incendie a été rappelé à l'exploitant en séance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient d'apposer le marquage DF à proximité des issues.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 :** Compartimentage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, compartimentage

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...]
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 **; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation;**
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

**APE du 18/04/2023 - Article 2.2.5 Compartimentage :**

Le dépassement d'un mètre en toiture du mur coupe-feu séparant les cellules 1 et 2 est remplacé par la mise en place d'un flocage en sous-face de toiture.
L'exploitant s'assure du maintien en l'état de ce flocage selon des modalités de contrôle et fréquence qu'il détermine.
Les preuves de ce contrôle ainsi que l'ensemble des attestations et procès-verbaux de réalisation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 02/12/2024 l'attestation émise par la société WILLY GROUP NAESSENS en date du 07/03/2023 précisant la tenue du mur coupe-feu situé entre le bâtiment existant et la cellule 3.
Le jour de l'inspection, le degré de résistance au feu de l'ensemble des parois séparatives coupe-feu du bâtiments n'est pas matérialisé au droit de ces murs.

La visite terrain a permis de constater la présence de 2 portes coulissantes coupe-feu et de 2 portes piétons coupe-feu entre les cellules 2 et 3 et de vérifier la conformité pour l'une d'entre elle. Réf : portafeu ASSA ABLOY - réf P1C120 - lot COU-C2312651 2023 - mode 2 E120 sens feu R/V.

L'exploitant précise que des bandes incombustibles de 5m de part et d'autre de la paroi séparative entre les cellules 2 (existante) et cellule 3 (extension) ont été posées et a transmis la fiche technique du matériau SOPRALENE FLAM précisant son caractère A2s1d0 . La vérification in situ n'a pas été réalisée.

Concernant le point suivant :
*"Le dépassement d'un mètre en toiture du mur coupe-feu séparant les cellules 1 et 2 est remplacé par la mise en place d'un flocage en sous-face de toiture.*
*L'exploitant s'assure du maintien en l'état de ce flocage selon des modalités de contrôle et fréquence qu'il détermine.*
*Les preuves de ce contrôle ainsi que l'ensemble des attestations et procès-verbaux de réalisation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées."*

| |
|---|
| La présence du flocage a été constatée au sein des cellules concernées. Toutefois l'exploitant n'a pas défini de modalités de contrôle ni de fréquence de vérification de ce flocage, que ce soit en sous-face de toiture ou sur les parois et les poutres. Il est d'ailleurs constaté que celui-ci est abîmé / effrité a certains endroits sur le flocage existant (cf photos). |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Transmettre la preuve de la matérialisation du degré de résistance au feu de l'ensemble des parois séparatives coupe-feu du bâtiment au droit de ces murs.<br><br>Transmettre la procédure concernant les modalités de contrôle ainsi que la fréquence de vérification du flocage présent au sein de l'ensemble du bâtiment, que ce soit en sous-face de toiture ou sur les parois et les poutres.<br>Démontrer l'acceptabilité des défauts observés le jour de la visite et engager les suites nécessaires. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 7 **:** Moyens de lutte contre l'incendie (hors EAI)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte incendie |

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

---

**APE du 18/04/2023 - article 2.2.7 :**
Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.
La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 600m$^3$ utilisables pendant deux heures. Ce besoin est assuré par :
**- 2 poteaux incendie en DN150 installés sur le site de SIMASTOCK en façade Nord et permettant de fournir un débit minimal de 60 m$^3$/h chacun et 120 m$^3$/h en simultané ;**
**- La réserve d'eau incendie provenant du site ALDI d'un volume utile de 450 m$^3$.**

L'exploitant doit justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, ce dès la mise en place des points d'eau incendie (PEI) créés, ainsi que tous les trois ans.

L'exploitant doit veiller à implanter, signaler, numéroter et entretenir les points d'eau incendie (PEI) conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

L'exploitant doit permettre au SDIS d'effectuer :

- **La reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie (PEI). A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;**
- **La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané) et le volume utile de la réserve incendie.**

[...]

**Constats :**

L'exploitant indique que l'extension est en service et exploitée depuis septembre 2023.

Le site dispose d'extincteurs et de RIA en nombre.
Les documents suivants ont été examinés en séance et/ou transmis par l'exploitant par courriel le 02/12/2024 :
- déclaration de conformité au référentiel APSAD R4 pour les extincteurs - document N4 délivré par la société SOMEX le 25/01/2024 ;
- dernier rapport de vérification des extincteurs Q4 en date du 08/04/2024 ;
- déclaration de conformité au référentiel APSAD R5 pour les RIA – document N5 délivré par la société AAI le 18/01/2024 ;
- dernier rapport de vérification des RIA Q5 en date du 15/10/2024 ;

Ces rapports n'appellent pas de remarque particulière.

Sur le site, 2 poteaux incendie (PI) sont présents. Les débits ont été mesurés par la société SOCOTEC le 01/02/2023 (cf PV de réception transmis par l'exploitant) :
- PI n°1 : débit unitaire de 133 $m^3$/h à 1 bar ;
- PI n°2 : débit unitaire : 112 $m^3$/h à 1 bar.
Le débit a été mesuré en simultané sur ces deux poteaux en novembre 2024, le jour de l'inspection les résultats n'étaient pas encore disponibles. A la date de rédaction du présent rapport les résultats n'ont pas été transmis par l'exploitant.

La présence d'une réserve incendie a été visualisée chez l'exploitant voisin mais son volume n'a pas été contrôlé en séance.

Les PI ne sont pas signalisés ni numérotés conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

La reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie (PEI) n'a pas été réalisée.
De même la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI n'a jamais été réalisée.

**Une mise en demeure est proposées sur ces points non-conformes (cf projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint).**

**Observation : il est rappelé à l'exploitant que dans le cadre de la reconnaissance annuelle des PEI par le SDIS le PV de réception de la réserve doit leur être transmis au préalable.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la signalisation et à la numérotation des PI conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord et d'en transmettre la preuve à l'inspection **sous un mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois (pour la mise en demeure)

**N° 8 :** Moyens de lutte contre l'incendie - EAI

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Sprinklage |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...]<br>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, **ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.**<br>**L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus** compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.<br><br>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, **l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.**<br>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. |
| **Constats :**<br><br>Le site dispose d'une installation d'extinction automatique incendie. Le volume de la cuve est de 714 $m^3$.<br>Le certificat de conformité N1 émis par la société AAI en date du 05/04/2024 concernant l'installation du sprinklage a été vu en séance et transmis par l'exploitant par courriel du 02/12/2024.<br>Le dernier rapport de vérification semestriel Q1 en date du 31/10/2024 a également été transmis.<br><br>Depuis la mise en service de l'extension l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Il convient de réaliser l'exercice de défense incendie et de transmettre le compte-rendu à l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 9 :** Dispositions constructives - Structure / non ruine en chaîne

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que **la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules** |

**de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu**.
L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.
**L'ensemble de la structure est a minima R 15**, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

Par courriel du 02/12/2024, l'exploitant a transmis l'attestation de la non ruine en chaîne de la structure - société WILLY GROUP NAESSENS attestation du 07/03/2023.
L'exploitant a également transmis l'attestation émise par la même société en date du 07/03/202 qui précise que les :
*"- Poteaux*
*- Poutres principales*
*- Planchers en dalles alvéolaires*
*ont une résistance au feu minimum de 60 minutes (REI 60)."*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 10 **:** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives (bis)

**Prescription contrôlée :**

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
**Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0**. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. *Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.*
**Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).**
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

| |
|---|
| Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.<br>Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.<br>[...] |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a transmis les éléments concernant le système de couverture dont l'étanchéité est composée du système SOPRAFIX HP + SOPRAFIX AR répondant au classement BROOF (t3). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 11 **:** Voie engins

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Voie engins

**Prescription contrôlée :**

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- [...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. **En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.**

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

**APE du 18/04/2023 - Article 2.1.2 Aménagement à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « voie engins »**

[...]
Une voie engins avec aire de retournement est positionnée sur deux façades du bâtiment. Les 40 derniers mètres font 4 m de largeur, mais une aire de croisement est prévue 70 m avant l'aire de retournement. L'ensemble de la voirie du site est une voirie poids-lourds.

**Constats :**

La voie engin ainsi que l'aire de croisement et l'aire de retournement sont présentes. Celle-ci est maintenue dégagée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 12 **:** Eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.

**Thème(s) :** Risques accidentels, confinement eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.
Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
**En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.**
[...]
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

---

**Dossier de demande d'enregistrement (DDE) :**

Les eaux seront stockées dans les volumes suivants :
- dans le bassin : 1 450 $m^3$
- sur les voiries (quais de chargement) : 67 $m^3$ (hauteur d'eau maximale autorisée par le SDIS : 20 cm)
- dans les canalisations : 50 $m^3$

Le volume total disponible est de 1 567 $m^3$, supérieur aux 1 557 $m^3$ nécessaires à la rétention des eaux en cas d'incendie des cellules 1 ou 2.
En cas d'alerte incendie ou pollution :
- La vanne de coupure située en aval du bassin de rétention sera fermée pour bloquer tout écoulement d'eau vers le massif drainant. En cas d'incendie ou de pollution accidentelle, aucune eau ne transitera via le massif drainant ;
- La vanne de coupure en sortie de site sera également fermée automatiquement en cas de sinistre, la vanne étant asservie au système de sprinklage. Ceci garantit qu'aucun écoulement d'eau ne sera rejeté vers le réseau d'eaux pluviales public.

[...]

| |
|---|
| **Constats :**<br><br>Le site dispose de 2 vannes motorisées (cf photos) permettant le confinement des eaux d'extinction incendie, manœuvrables manuellement.<br>Le volume du bassin précisé sur les plans de récolement est de 1450 $m^3$ disponibles. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 13 **:** Plan de défense incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.<br>« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »<br>Le plan de défense incendie comprend :<br>[...]<br>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.<br>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.<br>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :<br>[...]<br><br>---<br><br>**<u>APE du 18/04/2023 - Article 2.2.8 Plan de Défense Incendie (PDI) :</u>**<br>Le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.<br>Le PDI doit être réalisé en concertation avec le SDIS avant la mise en exploitation.<br>Le PDI doit comporter, en sus des dispositions prévues par le point 23 :<br>**- les modalités d'ouverture de l'accès au site voisin ALDI et le moyen de prévenir le responsable de l'établissement ;**<br>- les moyens mis en œuvre pour réaliser les amenées d'air liées au désenfumage ; |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a présenté une version « projet » du PDI non encore validée ni transmise au SDIS.<br>Le contenu n'a pas été examiné par l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 14 **:** Rejet eaux pluviales

**Référence réglementaire :** AM du 11/04/2017 - Article 1.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, rejets eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- [...]
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté(DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

**Dossier d'enregistrement de l'exploitant (DDE) :**
Par ailleurs, environ la moitié des eaux pluviales de la partie existante, ainsi que l'ensemble des eaux pluviales de l'extension seront récupérées vers un bassin de tamponnement qui permettra de réguler le débit vers un ouvrage d'infiltration. Le réseau d'eaux pluviales public se trouvera donc déchargé d'environ la moitié des rejets actuels d'eaux pluviales du site SIMASTOCK. [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis, par courriel du 02/12/2024, les fiches de prélèvement ainsi que les résultats d'analyse de ses deux rejets d'eaux pluviales, pour l'existant et pour l'extension (prélèvements du 27/03/2024).
Les rapports indiquent des résultats conformes à la prescription pour les valeurs en MES, hydrocarbures, DCO et $DBO_5$.

Concernant le pH côté bassin extension, celui-ci a une valeur de 9,5, au dessus du seuil de 8,5 autorisé.

Le séparateur d'hydrocarbures à fait l'objet d'un nettoyage en date du 21/11/2024, le bordereau de suivi de déchets émis par la société THEYS a été transmis par courriel du 02/12/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de mener une analyse et de mettre en œuvre les actions nécessaires afin de faire redescendre cette valeur sous le seuil réglementaire de 8,5. Il est également demandé à l'exploitant de rechercher la cause de ce dépassement qui ne semble pas cohérent avec l'activité menée sur le site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

| |
|---|
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 15 **:** Conditions particulières de stockage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 2.2.6 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions particulières de stockage |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Le point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.<br>Conformément au dossier de demande d'enregistrement susvisé, les îlots de stockage en masse ont une hauteur de :<br>- 7 m maximum en cellules 1 et 2 quel que soit le type de matériau sauf pour les pneus dont la hauteur de stockage en cellule 2 ne devra pas excéder 6 m ;<br>- 8 m maximum en cellule 3 sauf pour les pneus dont la hauteur de stockage ne devra pas excéder 7 m.<br>Le stockage en rayonnage ou en palettier respecte les hauteurs de stockages suivantes :<br>- 7 m maximum en cellules 1 et 2 quel que soit le type de matériau sauf pour les pneus dont la hauteur de stockage en cellule 2 ne devra pas excéder 6 m ;<br>- 10 m maximum en cellule 3 sauf pour les sièges dont la hauteur de stockage ne devra pas excéder 8 m. |
| **Constats :**<br><br>Le jour de l'inspection les conditions de stockage sont respectées.<br><br>**Observation :** un rappel a été fait à l'exploitant sur la nécessité d'éloigner à 1 mètre les stockages, même temporaires, des parois floquées. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 16 **:** Visite de réception du SDIS

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 2.2.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Visite de réception du SDIS |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>A la mise en service du site, une visite de réception par le SDIS des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours) est organisée par l'exploitant.<br>[...] |
| **Constats :**<br><br>La visite de réception par le SDIS des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours) n'a pas été réalisée. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |